

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (Kinshassa) - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		5		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces. Les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 2087 A BRAZZAVILLE.

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du Journal officiel et adressé au Secrétariat Général du Gouvernement avec les documents correspondants

S O M M A I R E

République du Congo

Décret n° 68-228 du 20 août 1968 portant nomination du premier ministre du Gouvernement provisoire de la République du Congo. 402

Présidence de la République

Actes en abrégé. 402

Ministère des finances et du budget

Actes en abrégé. 402

Ministère des mines

Décret n° 68-231 du 20 août 1968 portant renouvellement de l'autorisation personnelle minière du bureau de recherches géologiques et minières. 402

Ministère de la santé publique

Décret n° 68-230 du 20 août 1968 portant promotion à 3 ans, au titre de l'année 1967 du médecin des cadres de la catégorie A, hiérarchie I de la santé publique de la République du Congo. 403

Ministère de la justice, garde des sceaux

Actes en abrégé. 403

Ministère du travail.

Actes en abrégé. 403

Ministère de l'agriculture

Rectificatif n° 3005/MT-DGT-DGAPE-7/7 du 2 août 1968 à l'arrêté n° 2117/MT-DGT-DGAPE du 4 juin 1968 portant intégration provisoire dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I de l'agriculture. 403

Ministère des transports

Actes en abrégé. 404

Ministère de l'intérieur

Actes en abrégé. 404

Ministère du commerce

Décret n° 68-229 du 20 août 1968 portant nomination en qualité de directeur des affaires économiques et du commerce. 404

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Services des mines. 404

Domaines et propriété foncière. 405

Conservation de la propriété foncière. 405

REPUBLIQUE DU CONGO

DÉCRET N° 68-228 du 20 août 1968 portant nomination du Premier ministre du Gouvernement provisoire de la République du Congo.

Sur proposition du Comité National de la Révolution ;
Vu l'acte fondamental du 14 août 1968,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le capitaine Raoul (Alfred), est nommé Premier ministre du Gouvernement provisoire de la République du Congo.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 20 août 1968.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes en abrégé

Réintégration - Interdiction

— Par arrêté n° 3192 du 21 août 1968, en exécution des dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance, les sous-officiers et soldats dont les noms suivent sont réintégrés dans l'Armée Populaire Nationale avec leur grade à compter du 2 août 1968 :

Sergent-chef :

Missamou (Ange) ;
Matoko (Firmin) ;
Pepa (Clément).

Sergent :

Tchicaya (Félix).

1^{re} classe :

Mouanga (Simon).

2^e classe :

Massoumou (Georges) ;
N'Zonza (Albert).

Les intéressés seront repris en solde à compter de la date de l'amnistie générale. Le temps passé en détention compte comme interruption de services depuis la date du jugement jusqu'à la date de réintégration.

Le commandant en chef de l'Armée Populaire Nationale est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

— Par arrêté n° 2949 du 1^{er} août 1968, en application des dispositions de l'article 175, paragraphes 5 et 6 de la loi n° 30-63 du 4 juillet 1963 portant code de la marine marchande, il est porté à la connaissance de tous les armements, capitaines et patrons de pêche, ainsi qu'aux sociétés de consignment, d'entreposage et de manutention, que la pêche au thon est réglementée de la façon suivante, à compter du 1^{er} août 1968 :

1° Il est interdit dans les eaux territoriales congolaises de capturer les espèces ci-après désignées :

a) Yellowfin et Bigeye (Thunnus albacares et Thunnus obesus) pesant moins de 3,200 kg ;

b) Skipjack (Katsuwonus pelamis) pesant moins de 2,700 kg.

2° Le transit et le transbordement des espèces citées ci-dessus, dont le poids est inférieur à celui fixé par le présent arrêté, sont formellement prohibés dans les eaux territoriales et ports congolais.

Toute infraction au présent arrêté sera recherchée et constatée par les officiers de police judiciaire, les gendarmes, les agents des douanes et autres fonctionnaires spécialement habilités par l'autorité maritime, et réprimée conformément à l'article 236 de la loi n° 30-63 du 4 juillet 1963 portant code de la marine marchande.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 2939 du 1^{er} août 1968, M. Arhin (Benoît), aide-topographe contractuel de 5^e échelon de la catégorie F, échelle 14, indice local 190, groupe V, en service à la direction du service topographique et du cadastre de la République du Congo à Brazzaville, est mis à la disposition du commissaire du Gouvernement de la Bouenza pour servir à l'annexe du cadastre de Jacob, bureau nouvellement créé.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 3054 du 6 août 1968, est attribuée à Mme Malonga (Anne-Marie), boursière de formation professionnelle en France, l'indemnité de charge familiale prévue à l'article 24 du décret précité pour la période du 1^{er} janvier 1967 au 30 juillet 1968.

La dépense sera imputable au budget de l'Etat, section 55-06, chapitre 01.

— Par arrêté n° 3055 du 6 août 1968, est attribuée à l'office de coopération et d'accueil universitaire, 69 Quai d'Orsay Paris 7^e, une subvention de 7.500.000 francs CFA, à titre d'engagement provisionnel pour le paiement des bourses aux stagiaires de formation et de perfectionnement professionnel relevant du ministère du travail.

Cette subvention imputable au budget de l'Etat, section 55-06, chapitre 01, sera versée au compte CCP n° 9061-41 Paris.

— Par arrêté n° 2917 du 1^{er} août 1968, à compter du 1^{er} août 1968, les montants maximums des encaisses des postes comptables désignés ci-dessus sont fixés comme suit :

Abala (région des Plateaux)	8.000.000 »
Boundji (région de la Cuvette)	15.000.000 »
Dongou (région de la Likouala)	8.000.000 »
Fort-Rousset (région de la Cuvette)	25.000.000 »
Mayoko (région du Niari)	6.000.000 »
M'Fouati (région de la Bouenza)	8.000.000 »
Okoyo (région de la Cuvette)	5.000.000 »

Le directeur des finances et le trésorier général de la République du Congo sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES MINES

DÉCRET N° 68-231 du 20 août 1968 portant renouvellement de l'autorisation personnelle minière du bureau de recherches géologiques et minières.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 29-62 du 16 juin 1962 portant code minier ;

* Vu la loi n° 35-65 du 12 août 1965 complétant les dispositions du code minier ;

Vu le décret n° 62-247 du 17 août 1962 déterminant certaines conditions d'application de la loi n° 29-62 susvisée ;

Vu le décret n° 63-378 du 22 novembre 1963 portant renouvellement de l'autorisation personnelle minière du bureau de recherches géologiques et minières ;

Vu la demande du directeur régional du bureau de recherches géologiques et minières, en date du 17 avril 1968 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'autorisation personnelle minière accordée au bureau de recherches géologiques et minières sous le n° MC-1.8 par décret n° 63-378, du 22 novembre 1963 susvisé, est renouvelée pour une période de cinq ans à compter du 10 juillet 1968 sous le n° RC-31.

Art. 2. — Le ministre des finances, du budget et des mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 20 août 1968.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le ministre des finances,
du budget et des mines,*

E. EBOUKA-BABACKAS.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

DÉCRET N° 68-230 du 20 août 1968 portant promotion à 3 ans, au titre de l'année 1967, de M. Moé Pouaty (Zéphyrin), médecin des cadres de la catégorie A, hiérarchie 1 de la santé publique de la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 59-25 du 30 janvier 1959 modifiant l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958 susvisé ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le décret n° 65-44 du 12 février 1965 abrogeant et remplaçant le décret n° 63-376 du 22 novembre 1963 fixant le statut commun des cadres de la catégorie A, hiérarchie 1 du service de santé de la République du Congo ;

Vu la loi n° 27-65 du 24 juin 1965 modifiant l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 susvisée ;

Vu le décret n° 65-170/FP. du 25 juin 1965 réglementant l'avancement des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 67-389 du 20 décembre 1967 portant inscription au tableau d'avancement, au titre de l'année 1967, de médecins des cadres de la catégorie A, hiérarchie 1 de la santé publique de la République du Congo,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Moé Pouaty (Zéphyrin), médecin des cadres de la catégorie A, hiérarchie 1 de la santé publique de la République du Congo, en service à Pointe-Noire, est promu à 3 ans au 10^e échelon de son grade, au titre de l'année 1967 ; A.C.C. et R.S.M.C. : néant.

Art. 2. — Le présent décret, qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter du 21 juin 1968, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 20 août 1967.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le ministre de la santé publique
et des affaires sociales,*

J. BOUITI.

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice et du travail,*

M^e A. MOUDILENO-MASSENGO.

*Le ministre des finances,
du budget et des mines,*

E. EBOUKA-BABACKAS.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

Actes en abrégé

PERSONNEL

Promotion.

— Par arrêté n° 2903 du 30 juillet 1968, est promue à l'ancienneté à 3 ans au 2^e échelon de son grade, au titre de l'année 1967, Mlle Golengo (Victoire), greffier principal de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie B 2 du service judiciaire de la République, détachée aux affaires étrangères ; A.C.C. et R.S.M.C. : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter du 20 août 1968.

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 2953 du 1^{er} août 1968, une prolongation de disponibilité pour convenances personnelles pour une durée d'une année pour compter du 15 juin 1968 est accordée à M. Pambou (Marcel), commis de 4^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie 2 des services administratifs et financiers, précédemment en service à la direction des finances à Brazzaville.

— Par arrêté n° 3037 du 3 août 1968, en application de l'article 21 de l'arrêté n° 302 du 11 février 1946, M. Fabo (Etienne), auxiliaire de 4^e groupe, 8 échelon (indice 420), régi par le statut fixé par ledit arrêté, en service à la subdivision de la régie nationale des transports et travaux publics à Ouesso, est licencié pour cause de suppression d'emploi.

Une indemnité de licenciement égale à deux mois de traitement sera payée à l'intéressé.

Est autorisé le rapatriement de M. Fabo sur le Cameroun, son pays d'origine.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages pour se rendre de Ouesso à sa résidence habituelle au Cameroun lui seront délivrées par voie terrestre, fluviale, ferrée, maritime ou aérienne, au compte du budget de la République du Congo (3^e groupe).

L'intéressé voyage accompagné de son épouse.

— Par arrêté n° 3038 du 3 août 1968, M. Bayidikila (Barnabé), moniteur décisionnaire admis à l'examen de fin de stage est, en application des dispositions de l'article 2 du rectificatif n° 620/MT-DCT-DCAPE. du 6 février 1967 à l'arrêté n° 1767/FP-PC. du 9 mai 1966, intégré dans les cadres de la catégorie D 2 des services sociaux (enseignement) et nommé au grade de moniteur stagiaire, indice local 120 ; A.C.C. et R.S.M.C. : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature et du point de vue de l'ancienneté pour compter du 24 juin 1968, date de son admission au C.E.P.E.

— Par arrêté n° 3103 du 8 août 1968, M. Boussoukou (Samuel), gardien de prison de 3^e échelon du cadre des personnels de service (indice 130), en service à la maison d'arrêt de Dolisie, est admis en application des dispositions de l'article 19 (alinéa 1) du décret n° 60-29/FP. du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} août 1968.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

RECTIFICATIF N° 3005/MT-DCT-DCAPE-7-7 du 2 août 1968 à l'arrêté n° 2117/MT-DCT-DCAPE. du 4 juin 1968 portant intégration provisoire dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie 1 de l'agriculture de MM. Kokolo (Henri) et Madéké (Jean-Pierre).

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions du décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, pris conformément à l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires, MM. Madéké (Jean-Pierre) et Kokolo (Henri), respectivement titulaires du brevet de technicien agricole et du diplôme de l'école régionale d'agriculture (diplôme équivalent au baccalauréat technique) et ayant accompli des stages complémentaires de spécialisation, sont intégrés provisoirement dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie 1 des services techniques (agriculture), en qualité de conducteurs d'agriculture stagiaire, indice brut 470.

Lire :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions du décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, pris conformément à l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires, MM. Madéké (Jean-Pierre) et Kokolo (Henri), respectivement titulaires du brevet de technicien agricole et du diplôme de l'école régionale d'agriculture (diplôme équivalent au baccalauréat technique) et ayant accompli des stages complémentaires de spécialisation sont intégrés provisoirement dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie 1 des services techniques (agriculture) en qualité de conducteur d'agriculture principal stagiaire, indice brut 470.

(Le reste sans changement).

oOo

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 3141 du 13 août 1968, est suspendu pour une durée de deux mois à compter de la date de la notification à l'intéressé du présent arrêté, le permis de conduire n° 8793, délivré le 21 mars 1964 à Pointe-Noire au nom de M. Goma-Poaty (Alphonse), chauffeur, demeurant quartier N'Tié-Tié à Pointe-Noire ; pour une infraction à l'article 40 du code de la route ; refus de priorité au croisement.

La décision de suspension entraîne pendant sa durée l'interdiction de conduire tous les véhicules, même si l'intéressé est accompagné d'une personne titulaire d'un permis de conduire.

Si M. Goma-Poaty faisait l'objet d'un procès-verbal ultérieur constatant qu'il continue à conduire en infraction au présent arrêté, il serait passible d'une sanction égale au double de la sanction actuelle.

Le commandant de la gendarmerie et le chef de la police locale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

oOo

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination. - Disponibilité.

— Par arrêté n° 3075 du 6 août 1968, M. Ondokaye (Samuel) est nommé président suppléant du tribunal du premier degré du P.C.A. de M'Bama.

— Par arrêté n° 3053 du 6 août 1968, M. Bissemio (Emmanuel), sous-brigadier de 1^{re} classe des cadres de la catégorie D, hiérarchie 2 de la police, en service à Loutété, est placé sur sa demande en position de disponibilité sans solde pour convenances personnelles pour une durée d'un an.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

MINISTÈRE DU COMMERCE

DÉCRET N° 68-229 du 20 août 1968 portant nomination de M. Sianard (Charles) en qualité de directeur des affaires économiques et du commerce.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre des affaires économiques et du commerce ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires, modifiée par la loi n° 27-65 du 24 juin 1965 ;

Vu le décret n° 62-112 du 18 avril 1962 déterminant les attributions du ministère des affaires économiques et du commerce ;

Vu le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964 fixant les indemnités de représentation accordées aux titulaires des postes de direction et de commandement et ses modificatifs subséquents ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Sianard (Charles), administrateur des services administratifs et financiers est nommé directeur des affaires économiques et du commerce (régularisation).

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter du 4 octobre 1966, date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 20 août 1968.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le ministre du commerce,
des affaires économiques,
des statistiques et de l'industrie,*

J.-de-D. NITOU.

*Le ministre des finances,
du budget et des mines,*
E. EBOUKA-BABACKAS.

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice et du travail,*

A. MOUDILENO-MASSANGO.

oOo

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (régions et districts).

SERVICE DES MINES

— Par arrêté n° 3202 du 21 août 1968, la commission des valeurs taxables des substances minérales mises en circulation au cours de l'année 1968 prévue à l'article 17 de l'arrêté du 30 décembre 1933 est constituée comme suit :

Président :

Le directeur des mines et de la géologie.

Membres :

- Le chef du service des mines ;
 - Un représentant de la direction des finances ;
 - Le chef du service des domaines, de l'enregistrement et du timbre.
- A cette commission sont adjoints avec voix délibératives :
- Le directeur de la « Société des Pétroles d'Afrique Equatoriale » ;
 - Le directeur de la « Société Minière de M'Passa ».

— Par arrêté n° 3201 du 21 août 1968, la valeur taxable du minerai d'étain extrait du sous-sol du Congo et mis en circulation au cours de l'année 1967 est fixée à 443.697 francs à la tonne pour la « Compagnie Minière de la Moufoumbi » et à 377.941 francs CFA à la tonne pour la « Compagnie Métallurgique et Minière ».

La valeur taxable du minerai mixte plomb-zinc extrait du sous-sol du Congo et mis en circulation au cours de l'année 1967 par la « Société Minière de M'Passa » est fixée à 6.260 francs CFA à la tonne.

La valeur taxable des minerais de cuivre extrait du sous-sol du Congo et mis en circulation au cours de l'année 1967 par la « Société Minière de M'Passa » est fixée à 48.208 francs CFA à la tonne pour le minerai riche et à 18.052 francs CFA à la tonne pour le minerai pauvre.

Le chef du service des domaines, du timbre et de l'enregistrement et le chef du service des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

DOMAINES ET PROPRIETE FONCIERE

ATTRIBUTION DE TERRAIN

— Par arrêté n° 3087 du 6 août 1968, est attribuée en toute propriété à M. Eahounda (Jean), commerçant à Mossendjo, B. P. 50, une parcelle de terrain située à Mossendjo, avenue du Marché, de 400 mètres carrés, occupée par décision n° 7/SPMO du 10 mai 1965.

Le propriétaire devra requérir l'immatriculation de sa propriété, conformément aux dispositions du décret foncier du 28 mars 1899.

AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN DÉPÔT D'HYDROCARBURE

— Par récépissé n° 53/MFBL-M. du 20 août 1968, la Société « A.C.I.P. », domiciliée B. P. 2076 à Brazzaville est autorisée à

installer, sur la propriété de M. Tchitchelle (Stéphane), route de Pointe-Noire-Brazzaville au village de Makola (Holle), un dépôt de 3^e classe d'hydrocarbures qui comprend :

2 citernes souterraines de 10.000 et 5.000 litres destinées au stockage de l'essence ;

1 citerne souterraine de 10.000 litres destinée au stockage du gas-oil ;

1 citerne souterraine de 5.000 litres destinée au stockage du pétrole ;

4 pompes de distribution.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

CESSION DE CRÉ A CRÉ

— Acte portant cession de gré à gré, terrains à Dolisie au profit de :

Présidence du Congo, représentée par le commissaire du Gouvernement au Niari, des parcelles n°s 68 et 69, section H, 11.544 mètres carrés approuvée le 20 août 1968, sous le n° 143.

Mission salustiste, des parcelles n°s 64 et 65, section G, 1.188 mètres carrés, approuvée le 20 août 1968, sous le n° 144.

M. N'Guimbi-Ngot, de la parcelle n° 66, section G, 594 mètres carrés, approuvée le 20 août 1968, sous le n° 145.

REQUISITION D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 4199 du 19 juillet 1968, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain de 414,60 mq, situé à Pointe-Noire, Cité Africaine, cadastré section T, bloc 69, parcelle n° 11, attribué à M. Do Nascimento (Alfredo), commerçant demeurant à Pointe-Noire, par arrêté n° 345 du 6 février 1968.

— Suivant réquisition n° 4200 du 19 juillet 1968, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain de 455 mètres carrés situé à Pointe-Noire, Cité Africaine, cadastré section T, bloc 69, parcelle n° 18, attribué à M. Do Nascimento (Alfredo), commerçant demeurant à Pointe-Noire par arrêté n° 344 du 6 février 1968.

— Suivant réquisition n° 4223 du 5 août 1968, il a été demandé l'immatriculation d'une parcelle de terrain située à Brazzaville, quartier de la Mission de 2 798 mètres carrés environ, cadastrée section J, n° 51, attribuée à Mme Nicoloso, née Ganzitti Armida, demeurant à Brazzaville, B. P. 592 par arrêté n° 2366 du 19 juin 1968.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel ou éventuel.

